Publié le 26/08/2025

MAIRIE DU KREMLIN BICETRE
Arrêté n°2025-399

DECISION D'OPPOSITION A DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence du dossier
Déposée le :	02/08/2025	**DP 094 043 25 04045**
Par :	LA CASBAH (CROUSTI POULET)	
Demeurant à :	51 AVENUE DE FONTAINEBLEAU 94270 LE KREMLIN-BICETRE	
Représenté par :	Lakbira ABRAH	
Nature des travaux :	Travaux sur construction existante	
Pour un terrain sis :	51 AVENUE DE FONTAINEBLEAU 94270 LE KREMLIN BICETRE	

Le Maire :

Vu la déclaration préalable susvisée tendant à la modification de la devanture,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants, L.425-1 et R.425-1,

Vu les articles L.621-30, L.621-32, L.632-2 du code du patrimoine,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune du KREMLIN-BICETRE approuvé le 20/10/2005, et révisé en dernier lieu le 17/12/2015,

Vu le refus de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07/08/2025, dont copie ci-jointe,

Considérant que le projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité de l'Ancien hospice de Bicêtre situé au Kremlin-Bicêtre,

Considérant que l'article R.425-1 dispose que lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine si l'Architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L.632-2-1 du code du patrimoine,

Considérant que le projet en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur des monuments historiques ou aux abords, et que l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord pour les motifs suivants : *« Le RAL 7016, teinte très foncée et à la connotation contemporaine, prévu sur une surface aussi importante (devanture sur trois façades), dénaturerait l'architecture de l'immeuble qui, de par sa richesse décorative, participe à la qualité des abords du monument historique. Le projet créerait en effet un contraste très fort entre la couleur de la devanture et celles plus claires de l'immeuble. Le faux bois sur les piédroits surchargerait la composition de la devanture. Cette dernière mérite d'être requalifiée au niveau de ses stores qui font actuellement toute la largeur de la devanture, ce que ne permet pas le projet qui reprend la même configuration et ne prend pas assez en compte la composition de ce rez-de-chaussée. »*,

Considérant dès lors que le projet méconnaît les dispositions de l'article R.425-1 du code de l'Urbanisme,

Accusé de réception en préfecture
094-219400439-20250820-2025-399-AR
Date de télétransmission : 26/08/2025
Date de réception préfecture : 26/08/2025

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : Dans le cadre de la déclaration préalable susvisée et au regard des documents joints à la demande, j'ai le regret de vous faire savoir qu'il est fait opposition à votre demande pour le motif visé ci-dessus.

LE KREMLIN BICETRE, le 20 AOUT 2025

Pour le Maire Jean-François DELAGE
et par délégation,

L'Adjoint au Maire chargé du marché forain et des commissions de sécurité,

MAIRIE DU KREMLIN BICETRE
94276

Patrick AOUDAY

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme.

Elle est exécutoire à compter de sa transmission (R.424-12) en date du 21 AOUT 2025

Dossier n°DP 094 043 25 04045

Accusé de réception en préfecture
094-219400439-20250820-2025-399-AR
Date de télétransmission : 26/08/2025
Date de réception préfecture : 26/08/2025

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

RAPPEL DE CERTAINES SANCTIONS EN MATIERE D'INFRACTION A LA REGLEMENTATION SUR LES AUTORISATIONS DE CONSTRUIRE (Articles L.480-1 et suivants du code de l'urbanisme)

L'exécution de travaux ou l'utilisation du sol en méconnaissance des obligations imposées par le Code de l'urbanisme, par les règlements pris pour son application ou par les autorisations délivrées en conformité avec ses dispositions est punie d'une amende comprise entre 1 220 € et un montant qui ne peut excéder soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6 000 € par mètre carré de la construction ou de la partie de la construction réalisée en infraction, soit, dans le cas contraire, un montant de 300 000 €. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie, un emprisonnement d'un mois à six mois pourra être prononcé.

Les peines prévues ci-dessus peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux.

Ces peines sont également applicables :

1° En cas d'inexécution, dans les délais prescrits, de tous travaux d'aménagement ou de démolition imposées par les autorisations visées au premier alinéa ;

2° En cas d'inobservation, par les bénéficiaires d'autorisations accordées pour une durée limitée ou à titre précaire, des délais impartis pour le rétablissement des lieux dans leur état antérieur ou la réaffectation du sol à son ancien usage.

Le tribunal impartit au bénéficiaire des travaux irréguliers ou de l'utilisation irrégulière du sol un délai pour l'exécution de l'ordre de démolition, de mise en conformité ou de réaffectation : il peut assortir sa décision d'une astreinte de 7.5 € à 75 € par jour de retard.

En cas de continuation des travaux nonobstant la décision judiciaire ou l'arrêté en ordonnant l'interruption, une amende de 75000 € et un an d'emprisonnement de quinze jours à trois mois, ou l'une de ces peines seulement, sont prononcés par le tribunal contre les personnes visées au deuxième alinéa.

DELAI ET VOIES DE RECOURS :

Si vous entendez contester le refus, vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de cette décision. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet.

Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

(*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

En cas de refus de permis ou de déclaration préalable, fondé sur une opposition de l'architecte des Bâtiments de France, vous pouvez saisir, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le préfet de région d'un recours contre cette décision.

Accusé de réception en préfecture
094-219400439-20250820-2025-399-AR
Date de télétransmission : 26/08/2025
Date de réception préfecture : 26/08/2025